



Le traitement subi en détention par Christophe Khider n'est pas contraire à la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Khider c. France](#) (requête n° 56054/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne un condamné, ayant fait plusieurs évasions et tentatives d'évasion, inscrit par l'administration au « registre des détenus particulièrement signalés » et qui expose qu'il est soumis à un régime de détention particulièrement rigoureux, régime comportant notamment de nombreux changements d'établissements, des séjours prolongés à l'isolement ainsi que des fouilles corporelles. Il invoque l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention car il estime que le traitement auquel il a été soumis constitue un traitement inhumain et dégradant.

La Cour estime que les conséquences des transfèrements que M. Khider a subies ainsi que ses conditions de détention à l'isolement ne sauraient être considérées comme atteignant le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3.

En ce qui concerne les fouilles corporelles, la Cour estime que l'intéressé n'a fourni aucune preuve permettant de conclure qu'il y a eu violation de l'article 3.

Principaux faits

Le requérant, Christophe Khider est un ressortissant français, né en 1971 et actuellement détenu à Lille (France).

Ecroué depuis le 16 septembre 1995, M. Khider a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, entre autres pour vol avec violence, meurtre, séquestration, recel. Il a également été condamné pour plusieurs tentatives d'évasion, dont une tentative d'évasion hélicoptérée en bande organisée avec usage d'armes de guerre et prise d'otage, et pour plusieurs évasions dont une évasion par violence, enlèvement et séquestration.

Actuellement libérable en 2052, il est inscrit au registre des « détenus particulièrement signalés » (DPS) par l'administration pénitentiaire.

Entre 1999 et 2012, M. Khider a fait l'objet de trente-quatre changements d'affectation dont quatre étaient dus à des translations judiciaires, c'est-à-dire pour les besoins de l'institution judiciaire et trente à des transferts administratifs.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} août 2012.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Khider estime que les nombreux transfèrements auxquels il a été soumis, ses mises à l'isolement ainsi que les fouilles à nu qu'il a dû subir constituent un traitement inhumain et dégradant. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il soutient que ses conditions de détention ont porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'à son développement personnel. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ne pas avoir disposé d'un

recours effectif devant le juge des référés pour contester la décision de maintien à l'isolement du 10 mai 2011.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour constate que M. Khider a fait l'objet de trente-quatre changements d'affectation d'établissements pénitentiaires, entre juin 1999 et octobre 2011. Elle rappelle que les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cette disposition impose néanmoins à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate.

Les actions répétées et violentes de l'intéressé ont précisément été invoquées par les autorités pour expliquer l'application du régime des rotations de sécurité qu'il a dû supporter. Les transfèrements étaient motivés par des raisons pratiques et non par la volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. La Cour note que depuis octobre 2011, M. Khider est détenu dans un centre pénitentiaire où il est placé en « régime normal ». La Cour estime que les conséquences des transfèrements que M. Khider a subies ne sauraient être considérées comme atteignant le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3.

En ce qui concerne le placement à l'isolement, la Cour souligne que l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumain.

M. Khider a été placé périodiquement à l'isolement pour une durée totale de sept ans sur les dix-sept années qu'il a passées en détention. Il n'a jamais été soumis à un isolement social total, mais seulement relatif. Il a pu s'entretenir plusieurs fois avec son médecin, a reçu des visites de ses proches, avait conservé son droit à l'information, à la cantine et à la correspondance et bien qu'il n'ait pu avoir accès aux activités organisées de manière collective, il a bénéficié d'une séance de sport quotidienne d'une heure et a pu se rendre en promenade pendant 1 heure 30 le matin et 2 heures l'après-midi. La Cour estime donc que ses conditions de détention à l'isolement n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne les fouilles corporelles, la Cour a déjà jugé que – même intégrales - elles peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans la prison, pour défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales. La Cour relève que M. Khider n'indique ni dans quels établissements ni à quelles dates, il aurait été soumis à un régime général de fouilles. Il ne précise pas non plus la

fréquence et le nombre de fouilles auxquelles il aurait été soumis. La Cour estime par conséquent que M. Khider n'a fourni aucune preuve permettant de conclure qu'il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

La Cour rappelle que toute détention régulière entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'individu.

La Cour observe que M. Khider n'a pas été interdit de visites familiales de la part de l'administration pénitentiaire. Les visites de ses proches ont été limitées en raison du régime de rotations de sécurité auquel il était soumis. En outre, M. Khider n'apporte aucune précision concrète sur les conséquences que les changements d'affectation auraient eues sur la limitation des visites de sa famille. La Cour rejette cette partie de la requête.

Article 13

Ayant examiné les griefs de M. Khider sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention, la Cour conclut à l'absence de grief défendable sous l'angle de tout autre droit substantiel garanti par la Convention. L'article 13 est par conséquent inapplicable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.